

budgétaires de l'exercice financier 2015-2016 du ministère des Relations internationales et de la Francophonie et par une somme de 100 000 \$ qui sera transférée au ministère des Relations internationales et de la Francophonie par le ministère du Conseil exécutif, à même ses crédits budgétaires de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2015-2016, une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur d'un montant de 5 750 000 \$, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016 et du transfert de 100 000 \$ en sa faveur par le premier ministre à même ses crédits budgétaires de l'exercice financier 2015-2016.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

63243

Gouvernement du Québec

### **Décret 388-2015, 6 mai 2015**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-12863, sur le chemin de Saint-Michel, situé sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-12863, sur le chemin de Saint-Michel, situé sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-11-0842 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0842) des archives du ministère des Transports.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

63244

Gouvernement du Québec

### **Décret 389-2015, 6 mai 2015**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-14102, au-dessus de la rivière Malbaie, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la Ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :